

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 23 juin 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 2004¹,
arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail² est modifiée comme suit:

Art. 29, al. 1

¹ Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 23 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 23 juin 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ FF 2004 6367
² RS 822.11

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2006 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

28 septembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ FF 2006 5589